

Proposition de loi

modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 18 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Sven Clement en date du 18 mars 2021 et déclarée recevable le même jour.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qu'il s'agit de modifier.

Par courrier du 29 mars 2021 au Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a demandé la prise de position du Gouvernement relative à cette proposition de loi.

Par dépêche du 4 octobre 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis a pour objet de « rouvrir aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ».

L'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit déjà cette possibilité ; le délai pour présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 a néanmoins expiré le 31 décembre 2018, tandis que le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil a récemment été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, par une loi du 30 juillet 2021¹.

Dans sa prise de position du 4 octobre 2021, le Gouvernement s'est prononcé contre la proposition de loi sous rubrique, aux motifs que « le recouvrement en question a été conçu par le législateur comme un dispositif transitoire et un mécanisme dont l'application est limitée dans le temps ».

¹ Loi du 30 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte des articles 1^{er} et 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article ne sont pas à souligner.

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point final.

Article 1^{er}

Il convient de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

- 1° Au point 1^o, [...].
- 2° Au point 2^o, [...]. »

Article 2

L'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets » et le terme « rétroactivement » est à omettre, car superfétatoire.

Au vu de ce qui précède, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz